

# L'EMPLOI DU FEU

L'emploi du feu est réglementé :

- dans les Espaces sensibles**

Sont considérés comme espaces sensibles, les massifs forestiers et les zones situées à moins de deux cents mètres de terrains en nature de bois, forêts, garrigues, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes ou situés dans des zones d'habitat.

- pendant les périodes sensibles**

1<sup>er</sup> période : du 1<sup>er</sup> février au 31 mars

2<sup>ème</sup> période : du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Les périodes normales désignent le reste de l'année.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

			J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
CAS GÉNÉRAL	Apport d'allumettes et d'appareils producteurs de feu. Fumer et/ou jeter des mégots	Hors situation très dangereuse												
		En situation très dangereuse												
En outre, à titre dérogatoire, en zone aménagée pour l'accueil du public	Emploi du feu dans des foyers aménagés	Hors situation très dangereuse		(1)	(1)			(1)	(1)	(1)	(1)			
		En situation très dangereuse												
Autorisé		[1] Interdit sauf sur autorisation préfectorale										Interdit		

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

			J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Propriétaires, ayants droit et prestataires de service	Cas général : Barbecues et incinération des végétaux coupés			(2)	(2)			(2)	(2)	(2)	(2)			
	Cas particulier : Barbecues attenants aux habitations, à leur dépendances, aux chantiers, ateliers et usines			(3)	(3)			(3)	(3)	(3)	(3)			
	Incinération de végétaux coupés ou sur pied au titre de travaux d'intérêt général (DFCI)	Dispositions réglementaires relevant d'un arrêté particulier												
Autorisé		[2] Interdit sauf sur autorisation du Maire			[3] Interdit sauf si débroussaillage et dispositif hydraulique					Interdit				

# L'ACCÈS AUX ESPACES SENSIBLES

A compter du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au samedi précédant le 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus, l'accès aux espaces sensibles du département est interdit. Toutefois, en situation de danger météorologique F, H, I, ou S (Cf tableau ci-dessous), la circulation des personnes dans ces espaces sensibles est autorisée de 6 heures à 11 heures.

En toute période de l'année, lorsque les conditions locales de risque le justifient, les autorités préfectorales ou communales peuvent interdire toute forme de circulation dans les espaces sensibles.

### Danger météorologique d'incendie :

- En période estivale :** la prévision est donnée par Météo-France pour chacune des 7 zones météo du département selon une échelle à 6 niveaux :

Niveau de danger	Faible	Habituel	Intensifié	Sévère	Très sévère	Exceptionnel
Désignation	F	H	I	S	T	E
Définition	Situation peu dangereuse			Situation dangereuse	Situation très dangereuse	

- Hors période estivale :** se conformer aux décisions des autorités communales ou préfectorales qui évaluent la prévision de danger en fonction des conditions locales de risque.

Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont strictement interdits à l'intérieur des espaces naturels sensibles hors les voies ouvertes à la circulation générale (loi n° 91-2 du 03 janvier 1991).

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Du 1<sup>er</sup> juillet au samedi précédant le 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre, l'accès aux massifs pour effectuer des travaux en espaces sensibles est autorisé dans les conditions suivantes :

- En période sensible :**

Périodes	du 1 <sup>er</sup> juillet au samedi qui précède de 2 <sup>ème</sup> dimanche de septembre				
	Faible (F) à Intensifié (I)		Sévère (S)		Exceptionnel
Conditions de risque					
Plage horaire	6 à 11 heures		Autres heures		Toutes heures
Propriétaires, ayants droit et toute personne visée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral					
Entreprises	(1)	(1) (2)	(1) (3)	(1) (4)	
Tout public					
ZAPEF (5)					
Accès autorisé		Accès autorisé sous conditions [1 à 4]			Accès interdit

- Accès à justifier par la présentation d'un bon de commande délivré par un donneur d'ordre (Maître d'ouvrage).
- Accès conditionné par l'urgence et/ou l'intérêt général avec sécurité du chantier assurée par tous dispositifs et moyens appropriés présents sur le chantier et validés par les pompiers (SDIS ou BPPM).
- Accès conditionné par l'obtention d'une assistance des pompiers (SDIS ou BPPM) présents sur le terrain avec leurs moyens de lutte contre l'incendie.
- Accès conditionné par l'urgence et/ou l'intérêt général et par l'obtention d'une assistance des pompiers (SDIS ou BPPM) présents sur le terrain avec leurs moyens de lutte contre l'incendie.
- L'accès aux zones aménagées pour l'accueil du public en forêt (ZAPEF) est autorisé en toute période sauf en situation dangereuse (risque T ou E). Certaines ZAPEF, désignées par décision préfectorale et répondant à des conditions spécifiques d'aménagement et de gestion, peuvent être ouvertes au public en toutes conditions de risque.

- Hors période sensible :**

Situation de risque	Peu dangereuse	Dangereuse	Très dangereuse
Entreprise et/ou tout public	Accès autorisé	Accès autorisé	Accès pouvant temporairement être interdit par les autorités préfectorales et communales en fonction des conditions locales de risque